



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC014/2020-P057/2016 du 6 juillet 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL II*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte d'une résidente hongroise transmise à l'Autorité par le régulateur hongrois NMHH en date du 13 décembre 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

À la suite de cette plainte, le département de surveillance et d'analyse des programmes de la NMHH a analysé quatre épisodes de l'élément de programme *Való Világ powered by Big Brother* diffusés en date des 30 août, 2 septembre, 12 septembre et 29 octobre 2016 sur *RTL II*. Selon la NMHH, ces épisodes comportaient des éléments nuisibles au développement de la personnalité d'un public adolescent étant donné qu'ils « *n'ont pas présenté la sexualité (questions de la relation en couple) et la consommation d'alcool d'une manière qui soit perceptible au niveau de la maturité psychique et mentale de jeunes âgés de 12 à 16 ans* ».

Compétence

La plainte vise l'émission *Való Világ powered by Big Brother*, diffusée sur le service de télévision *RTL II*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL II* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *Való Világ powered by Big Brother*, diffusée sur le service de télévision *RTL II* en date des 30 août, 2 septembre, 12 septembre et du 29 octobre 2016. La plainte est donc admissible.



Droit applicable

Par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur avait demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que le programme *RTL II* soit soumis en matière de protection des mineurs aux règles légales hongroises. Cette demande a été agréée par décision de l'Autorité du 13 novembre 2017.

Instruction et conclusions du directeur

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 9 janvier 2017.

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative, qui a conclu en date du 15 février 2017 que « *tous les épisodes de cette émission devraient être (...) classés déconseillés aux moins de 16 ans* » (catégorie d'âge « IV ») au lieu de la signalétique retenue « *déconseillée aux moins de 12 ans* ».

Le directeur se rallie à cet avis considérant, dans ses conclusions envoyées au fournisseur en date du 29 mai 2020, que « *montrer les effets d'une consommation abusive d'alcool dans un contexte positif et festif est susceptible d'inciter le jeune public à vouloir imiter ce comportement. Ceci est d'autant plus répréhensible si on considère que les mineurs de la catégorie d'âge de 12 à 16 ans sont confrontés aux effets de boissons qu'ils ne sont même pas encore légalement autorisés de consommer. Partant, nous sommes d'avis que le fournisseur a violé les règles hongroises relatives à la protection des mineurs (...)* ». Le directeur évoque également que le sujet récurrent de la sexualité (tant au niveau des conversations qu'au niveau du comportement des candidats), est montré de façon à pouvoir heurter les sensibilités des mineurs de moins de 16 ans. Le directeur n'avait pas pris en compte les mineurs de moins de 12 ans dans sa réflexion étant donné qu'un programme classé dans la catégorie « III » serait clairement déconseillé aux mineurs de cette catégorie d'âge.

Le directeur conclut que le programme aurait dû être classé dans la catégorie d'âge « IV » au lieu de la catégorie d'âge « III » et propose au Conseil d'administration de prononcer une amende de l'ordre de 5.000 euros à l'encontre du fournisseur.



Audition du fournisseur par le Conseil d'administration

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 6 juillet 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. En raison de la pandémie Covid-19, l'audition s'est tenue par vidéoconférence, en accord avec le fournisseur concerné représenté par MM. Christian Hauptmann (Deputy General Counsel), Peter Kolosi (Director of Content), Gaspar Gonda (Head of Legal Affairs).

Dans sa réponse écrite et lors de son audition, le fournisseur a soulevé une question d'ordre procédural en demandant aux membres du Conseil d'administration de considérer l'ancienneté du dossier et l'absence d'un quelconque acte d'instruction pendant deux périodes prolongées de plus d'une année pour classer le dossier sans suites. Le fournisseur fait valoir qu'une éventuelle sanction n'aurait les effets escomptés que si elle était rapprochée de la date de diffusion de l'émission sanctionnée.

Quant au fond, le fournisseur avait expliqué, dans sa réponse écrite du 9 février 2017, que l'élément de programme n'avait pas présenté la sexualité de façon à ce qu'il puisse heurter par-là les sensibilités des mineurs. Dans une seconde prise de position en date du 3 avril 2019, le fournisseur a estimé que le fait de montrer les effets négatifs de la consommation d'alcool ne violerait pas les règles relatives à la protection des mineurs de la catégorie d'âge « III » étant donné que l'élément de programme en question n'aurait pas représenté la consommation d'alcool elle-même et que montrer les effets négatifs pourrait difficilement être interprété comme propagation de consommation d'alcool.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Quant à la question procédurale soulevée par le fournisseur, l'Autorité retient que l'impératif de statuer dans un délai raisonnable, posé comme principe d'une procédure équitable, fait partie des principes généraux que



l'autorité est tenue d'observer (voir, en ce sens, trib. adm., 31 janvier 2020, RTL Belux/ALIA, n° 40827 du rôle), comporte le droit d'être poursuivi dans un délai raisonnable. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce alors qu'un laps de temps de plus de trois ans s'est écoulé entre l'ouverture de la procédure et les conclusions que le directeur a fait parvenir au fournisseur.

Par ailleurs, si, de toute manière, l'intérêt public est limité étant donné que l'émission n'est plus diffusée à l'heure actuelle, il est difficile sinon impossible pour les membres du Conseil d'administration de retracer voire d'apprécier, après ce laps de temps, la réaction des jeunes de l'époque face au contenu diffusé.

L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à estimer toute autre poursuite du dossier comme étant inopportune.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} (7) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.